

CLAMECY

SOUS-PREFECTURE DE CLAMECY
Reçu le

18 JAN. 2011

Application de l'art. 2 de la loi
30.12.03 n° 2003-1204 modifiée

PLAN LOCAL D'URBANISME

Prescriptions d'isolement acoustique au voisinage d'infrastructure

URBANISME FARHI ALEXANDRINE
Impasse de la Forge 77550 REAU
Tel : 01.60.60.87.98
Courriel : farhi.urbanisme@free.fr

CHRONOLOGIE

Approuvé le 23 décembre 2010

Etabli le 13 décembre 2010



NO. RG. CODES. BRUIT.

R.D

Direction
Départementale
de l'Équipement

Nièvre

Direction

Arrêté portant classement sonore des infrastructures terrestres



n° 2000. DDE. 1755

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment son article R 111-4-1

VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95.20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et de leurs équipements,

VU le décret n° 95.21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Nièvre aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30/05/1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		PR Début	PR Fin		
RD 978	Alluy	35+000	40+030	3	100 m
RD 951	Armes	37+100	40+050	3	100 m
RD 978	Billy Chevannes	22+255	28+000	3	100 m
RD 951	Brèves	46+750	48+656	3	100 m
RD 976	Challuy	0+000	1+237	4	30 m
RD 976	Challuy	1+237	2+016	3	100 m
RD 976	Challuy	2+016	2+671	4	30 m
RD 976	Challuy	2+671	3+372	3	100 m
RD 978	Chatillon en bazois	40+030	40+470	3	100 m
RD 978	Chatillon en Bazois	40+470	41+639	4	30 m
RD 144	Clamecy	0+000	1+000	4	30 m
RD 951	Clamecy	35+982	36+500	3	100 m
RD 951	Clamecy	36+500	37+100	4	30 m

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		PR Début	PR Fin		
RD 977	Clamecy	70+248	71+1140	3	100 m
RD 955	Cosne	19+500	20+965	3	100 m
RD 955 A	Cosne	0+1000	1+250	3	100 m
RD 955 A	Cosne	1+250	3+280	4	30 m
RD 955 A	Cosne	3+580	6+420	3	100 m
RD 977	Coulanges	1+623	5+500	3	100 m
RD 116	Decize	17-700	18+052	4	30 m
RD 136	Decize	0+000	1+800	4	30 m
RD 978 A	Decize	36+095	38+351	3	100 m
RD 951	Dornecy	40+050	41+407	3	100 m
RD 951	Dornecy	41+407	43+239	4	30 m
RD 951	Dornecy	43+239	46+750	3	100 m
RD 8	Fourchambault	0+000	0+909	3	100 m
RD 8	Fourchambault	0+909	1+872	4	30 m
RD 167	Fourchambault	3+950	5+130	3	100 m
RD 167	Fourchambault	5+130	5+980	4	30 m
RD 40	Fourchambault	3+782	8+542	3	100 m
RD 8	Garchizy	1+872	2+770	4	30 m
RD 8	Garchizy	2+770	3+210	3	100 m
RD 8	Garchizy	3+210	5+240	4	30 m
RD 8	Garchizy	5+240	5+600	3	100 m
RD 977	Guérigny	12+622	13+848	3	100 m
RD 977	Guérigny	13+848	14+881	4	30 m
RD 955 A	Myennes	0+0000	0+1000	3	100m
RD 131	Nevers	0+000	2+000	4	30 m

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		PK Début	PK Fin		
RD 167	Nevers	0+000	0+932	4	30 m
RD 267	Nevers	0+000	0+950	4	30 m
RD 40	Nevers	0+000	1+520	4	30 m
RD 40	Nevers	1+520	3+098	3	100 m
RD 504	Nevers	0+000	0+100	4	30 m
RD 504	Nevers	0+100	0+150	3	100 m
RD 567	Nevers	1+120	1+750	4	30m
RD 977	Nevers	0+780	1+623	3	100 m
RD 8	Pougues les Eaux	5+600	6+360	3	100 m
RD 8	Pougues les Eaux	6+360	7+395	4	30 m
RD 978	Rouy	28+000	30+900	3	100 m
RD 978	Rouy	30+900	31+053	4	30 m
RD 978	Rouy	31+053	35+000	3	100 m
RD 34	Saint Léger des Vignes	73+811	75+000	4	30 m
RD 977	Saint Martin d'Heuille	5+500	8+750	3	100 m
RD 978	Sauvigny les Bois	5+200	11+700	3	100 m
RD 978	St Benin d'Azy	16+534	18+127	3	100 m
RD 978	St Benin d'Azy	18+127	18+764	4	30 m
RD 978	St Benin d'Azy	18+764	22+255	3	100 m
RD 978	St Eloi	3+850	5+200	3	100 m

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		PR Début	PR Fin		
RD 978	St Jean aux Amognes	11+700	16+534	3	100 m
RD 977	Urzy	8+750	12+622	3	100 m
RD 167	Vareennes Vauzelles	0+932	1+480	3	100 m
RD 167	Vareennes Vauzelles	1+480	2+880	4	30 m
RD 167	Vareennes Vauzelles	2+880	3+100	3	100 m
RD 167	Vareennes Vauzelles	3+100	3+500	4	30 m
RD 167	Vareennes Vauzelles	3+500	3+950	3	100 m
RD 40	Vareennes-Vauzelles	3+098	3+782	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de références, conformément à la norme NF S31.130, à une distance de 5 mètres au dessus du plan et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95.20 et 95.21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95.20 susvisé.

Des copies du décret du 9 Janvier 1995 et de l'arrêté du 30 Mai 1996 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne en dB(A)
3	73	68
4	68	63

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont Alluy, Armes, Billy Chevannes, Brèves, Challuy, Châtillon en Bazois, Clamecy, Cosne Cours sur Loire, Coulanges les Nevers, Decize, Dornecy, Fourchambault, Garchizy, Guérigny, Myennes, Nevers, Pougues les caux, Rouy, St Léger des Vignes, Saint Martin d'Heuille, Sauvigny les Bois, St Benin d'azy, St Eloi, St Jean aux Amognes, Urzy, Varennes Vauzelles.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Sous-Préfets,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nevers, le 17 MAI 2000

Le Préfet,

~~Pour le Préfet
et par délégation~~
Le Secrétaire Général


René BEIGNOLI



NO. 02.008.011110

RN + A 77.

101

Direction
Départementale
de l'Équipement

Nièvre

Direction

Arrêté portant classement sonore des infrastructures terrestres

n° 2000 DDE 1754

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1

VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95.20 pris pour l'application de l'article L.111.11.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et de leurs équipements,

VU le décret n° 95.21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Nièvre aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30/05/1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		PR Début	PR Fin		
RN 81	Béard	19+350	22+205	3	100 m
RN 7	Challuy	71+828	75+831	3	100 m
A 77	Challuy	163+500	165+100	1	300 m
RN 7	Challuy	75+831	78+860	2	250 m
RN 7	Chantenay St Imbert	97+450	101+289	2	250 m
RN 7	Chantenay St Imbert	101+289	102+170	3	100 m
RN 7	Chantenay St Imbert	102+170	103+712	2	250 m
RN 7 - A 77	Chaulgnes	138+00	139+500	2	250 m
RN 7	Chaulgnes	56+149	56+734	3	100 m
RN 7	Chaulgnes	56+734	56+910	2	250 m
RN 151	Clamecy	49+681	52+486	4	30 m
RN 151	Clamecy	52+486	53+450	3	100 m
RN 7	Cosne Cours sur Loire	15+250	15+1025	3	100 m

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation de tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bûche
		PR Début	PR Fin		
RN 7	Cosne Cours sur Loire	15+1025	25+833	2	250 m
A 77	Coulanges les nevers	151+800	155+400	1	300 m
RN 81	Decize	32+625	34+960	3	100 m
RN 81	Drury Parigny	22+205	24+485	3	100 m
RN 7	Garchizy	60+589	61+000	3	100 m
RN 81	Imphy	10+235	14+690	3	100 m
RN 7	La Celle sur Loire	6+510	8+703	2	250 m
RN 7	La Celle sur Loire	8+703	9+566	3	100 m
RN 7	La Celle sur Loire	9+566	10+330	2	250 m
RN 7	La Celle sur Loire	10+330	10+914	3	100 m
RN 7	La Celle sur Loire	10+914	11+041	2	250 m
RN 7	La Celle sur Loire	11+041	11+906	3	100 m
RN 7	La Celle sur Loire	11+906	12+370	2	250 m
RN 7 - A 77	La Charité	126+000	131+100	2	250 m
RN 151	La Charité sur Loire	0+000	0+540	4	30 m
RN 7 - A 77	La Marche	131+100	135+300	2	250 m
RN 7	Langeron	89+000	91+500	2	250 m
RN 76	Langeron	2+000	5+767	3	100 m
RN 7	Magny Cours	78+860	84+600	2	250 m
RN 7 - A 77	Mesves	119+650	126+000	2	250 m
RN 7	Myennes	12+370	13+009	2	250 m
RN 7	Myennes	13+009	14+550	3	100 m
RN 7	Myennes	14+550	15+250	3	100 m

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des trottoirs affectés par le busif
		PR Début	PR Fin		
RN 7	Neuvy sur Loire	0+000	2+898	2	250 m
RN 7	Neuvy sur Loire	2+898	3+388	3	100 m
RN 7	Neuvy sur Loire	3+388	3+526	2	250 m
RN 7	Neuvy sur Loire	3+526	4+004	3	100 m
RN 7	Neuvy sur Loire	4+004	5+340	2	250 m
RN 7	Neuvy sur Loire	5+340	6+244	3	100 m
RN 7	Neuvy sur Loire	6+244	6+510	2	250 m
RN 7	Nevers	68+282	68+950	3	100 m
RN 7	Nevers	68+950	68+1100	2	250 m
RN 7	Nevers	68+1100	71+780	3	100 m
RN 81	Nevers	0+000	3+005	3	100 m
RN 7	Pougues Les eaux	56+910	56+734	3	100 m
RN 7	Pougues Les Eaux	56+734	59+971	2	250 m
RN 7	Pougues Les eaux	59+971	60+559	3	100 m
RN 7	Pougues Les Eaux	60+559	60+589	2	250 m
RN 7	Pougues Les eaux	60+589	62+6499	3	100 m
RN 7	Pouilly sur Loire	30+000	30+808	2	250 m
RN 7	Pouilly sur Loire	30+808	31+310	3	100 m
RN 7	Pouilly sur Loire	31+310	33+920	2	250 m
RN 7 - A 77	Pouilly sur Loire	116+700	119+650	2	250 m
RN 151	Pousseaux	53+450	58+730	3	100 m
RN 81	Sauvigny Les Bois	6+320	10+235	3	100 m
RN 7	Sermoise sur Loire	71+780	75+831	3	100 m

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		PR Début	PR Fin		
RN 7	Sermoise sur Loire	75+831	78+040	2	250 m
A 77	Sermoise sur Loire	159+100	163+600	1	300 m
RN 81	Sougy	24+485	29+500	3	100 m
RN 7	St Andelain	29+548	30+000	2	250 m
RN 81	St Eloi	3+005	6+320	3	100 m
A 77	St Eloi	151+400	159+100	2	250 m
RN 81	St Léger des Vignes	29+500	32+625	3	100 m
RN 81	St Ouen	14+69	19+350	3	100 m
RN 7	St Parize le Chatel	84+600	85+445	2	250 m
RN 7	St Parize le Chatel	85+445	86+016	2	250 m
RN 7	St Parize le Chatel	86+016	97+450	2	250 m
RN 7	St Pére	17+100	18+300	2	250 m
RN 76	St Pierre le Moutier	0+000	2+000	3	100 m
RN 7	Tracy sur Loire	25+833	27+478	3	100 m
RN 7	Tracy sur Loire	27+478	28+195	2	250 m
RN 7	Tracy sur Loire	28+195	29+538	3	100 m
RN 7	Tracy sur Loire	29+538	29+548	2	250 m
RN 7	Tresnay	103+712	107+760	2	250 m
RN 7 - A 77	Tronsanges	135+300	138+300	2	250 m
RN 7	Varenes Vauzelles	60+616	62+249	3	100 m
RN 7	Varenes Vauzelles	62+249	68+282	2	250 m
A 77	Varenes Vauzelles	148	151+800	1	300 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de références, conformément à la norme NF S31.130, à une distance de 5 mètres au dessus du plan et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95.20 et 95.21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95.20 susvisé.

Des copies du décret du 9 Janvier 1995 et de l'arrêté du 30 Mai 1996 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont Béard, Challuy, Chantenay St Imbert, Chaulgnes, Clamecy, Cours Cours sur Loire, Coulanges les Nevers, Decize, Druy Parigny, Garchizy, Imphy, La Celle sur Loire, La Charité sur Loire, La Marche, Langeron, Magny Cours, Mesves, Myennes, Neuvy sur Loire, Nevers, Pougues les Eaux, Pouilly sur Loire, Pousseaux, Sauvigny les Bois, Sermoise sur Loire, Sougy sur Loire, St Andelain, St Eloi, St Léger des Vignes, St Ouen, St Parize le Chatel, St Père, St Pierre le Moutier, Tracy sur Loire, Tresnay, Tronsanges et Varennes Vauzelles.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées.


Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Sous-Préfets,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nevers, le 17 MAI 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


René BRIGNOLI



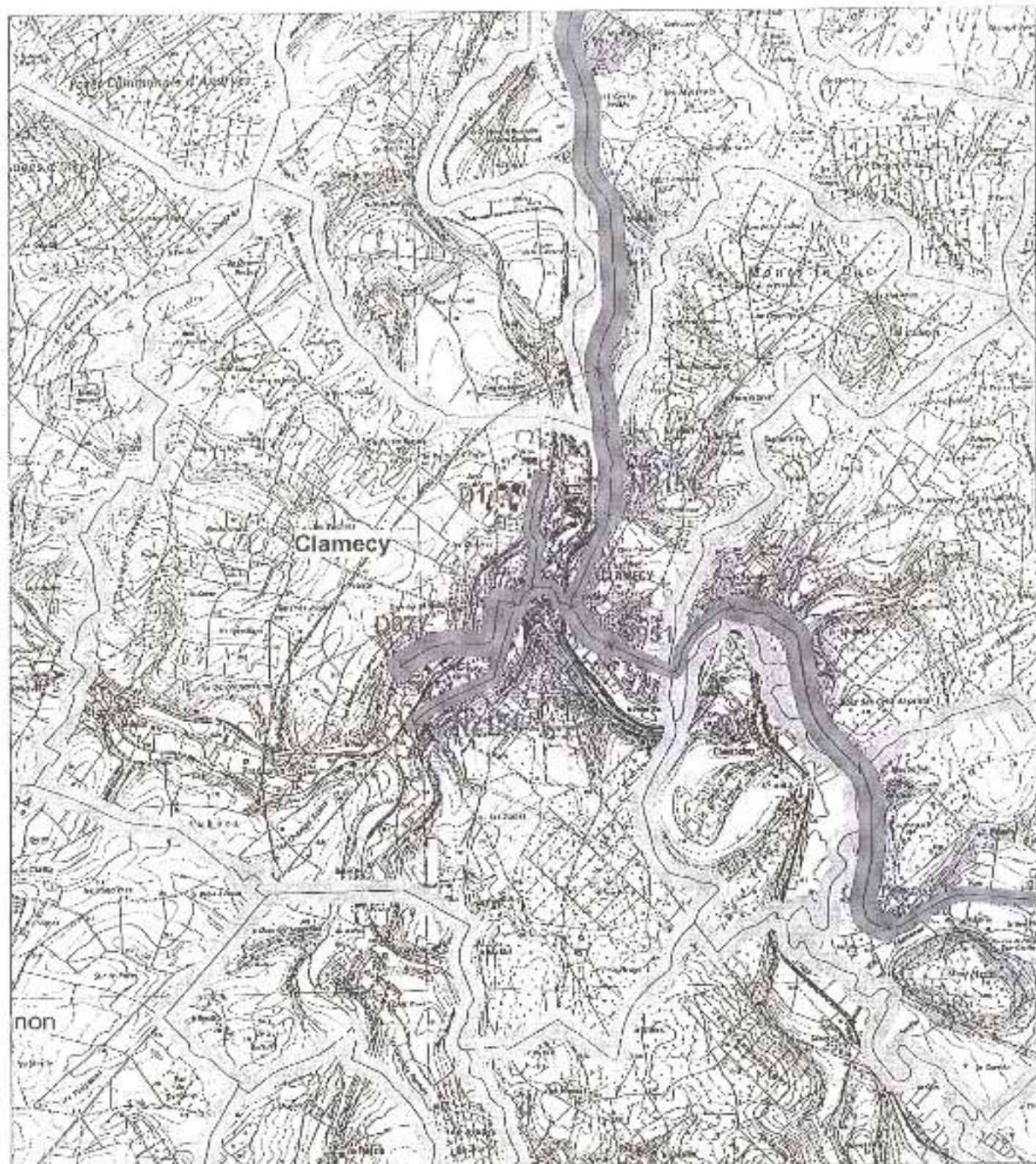
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

Voirie NATIONALE faisant l'objet d'un classement sonore sur la commune de

Clamecy



-  : Catégorie 2 -largeur affectée : 200 m-
-  : Catégorie 3 -largeur affectée : 100 m-
-  : Catégorie 4 -largeur affectée : 30 m-

-Données issue du classement sonore de la voirie effectué par Bureau Etudes ACOUPLUS (Lyon) 2003-2004

-Référentiel : Scan25 et BdCarto © IGN

 : Limite communale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
de l'Équipement

Service Développement des Territoires et Habitat

Dossier suivi par : Jean-Luc PARRY
Tél : 03.86.71.70.81
Mél : jean-luc.parry@equipement.gouv.fr
Télécopie : 03.86.71.70.89

2007-DDE-3428

ARRÊTÉ

Modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2000-DDE-1754 du 17 mai 2000 portant
classement sonore des infrastructures terrestres

-routes nationales et A77-

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L 571-10,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et ses articles 13 et 14,
- Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des infrastructures de transports terrestres,
- Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,
- Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2000-DDE-1754 du 17 mai 2000 portant classement sonore des infrastructures terrestres,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

ARRÊTE

ARTICLE 1: objet

L'article 2 de l'arrêté n°2000-DDÉ-1754 du 17 mai 2000 visé ci-dessus est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés : le numéro de la voirie concernée, la commune, la délimitation du tronçon, sa catégorie parmi les 5 définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné ainsi que la largeur du secteur affecté par le bruit au droit de chaque tronçon. Cette largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche.

Nom de l'infrastructure	Commune	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Origine	Extrémité		
N 7	Cheluy	PR 103+700	PR 104+1064	2	200 m
N 7	Chanenay-Saint-Hibert	PR 07+435	PR 07+500	2	200 m
N 7	Chanenay-Saint-Hibert	PR 100+035	PR 103+406	2	200 m
N 7	Chanenay-Saint-Hibert	PR 103+006	PR 103+500	2	200 m
N 7	Chanenay-Saint-Hibert	PR 103+530	PR 103+723	2	200 m
N 7	Chanenay-Saint-Hibert	PR 07+500	PR 07+802	2	200 m
N 7	Chanenay-Saint-Hibert	PR 07+802	PR 08+420	2	200 m
N 7	Chanenay-Saint-Hibert	PR 08+420	PR 09+702	2	200 m
N 7	Chanenay-Saint-Hibert	PR 09+702	PR 09+200	2	200 m
N 7	Chanenay-Saint-Hibert	PR 09+200	PR 09+300	2	200 m
N 7	Chanenay-Saint-Hibert	PR 09+300	PR 09+747	2	200 m
N 7	Chanenay-Saint-Hibert	PR 09+747	PR 09+833	3	100 m
N 7	Chanenay-Saint-Hibert	PR 09+833	PR 100+035	3	100 m
A 77	Chaugnes	PR 137+988	PR 138+362	2	200 m
A 77	Chaugnes	PR 138+362	PR 138+060	2	200 m
A 77	Chaugnes	PR 138+060	PR 139+090	2	200 m
A 77	Chaugnes	PR 139+090	PR 139+554	2	200 m
A 77	Chaugnes	PR 139+554	PR 140+593	2	200 m
N 151	Clamecy	PR 49+22	PR 49+000	Pas de calcul	
N 151	Clamecy	PR 50+779	PR 49+100	Pas de calcul	
N 151	Clamecy	PR 54+65	PR 54+000	Pas de calcul	
A 77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 07+004	PR 09+124	2	200 m
A 77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 09+124	PR 09+673	2	200 m
A 77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 105+409	PR 105+747	2	200 m
A 77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 105+747	PR 106+002	2	200 m
A 77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 106+002	PR 106+349	2	200 m
A 77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 106+349	PR 107+107	2	200 m
A 77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 107+107	PR 107+811	2	200 m
A 77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 107+811	PR 107+742	2	200 m
A 77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 107+742	PR 108+076	2	200 m
A 77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 108+076	PR 108+750	2	200 m

A77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 103+750	PR 103+894	2	200 m
A77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 103+894	PR 104+398	2	200 m
A77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 104+399	PR 104+423	2	200 m
A77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 104+423	PR 104+514	2	200 m
A77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 104+514	PR 104+509	2	200 m
A77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 104+509	PR 105+194	2	200 m
A77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 105+194	PR 105+409	2	200 m
A77	Coulanges-les-Nevers	PR 151+684	PR 151+956	2	200 m
A77	Coulanges-les-Nevers	PR 153+255	PR 155+282	2	200 m
A77	La Celle-sur-Loire	PR 88+215	PR 84+000	3	100 m
A77	La Charité-sur-Loire	PR 119+994	PR 131+057	2	200 m
N 151	La Charité-sur-Loire	PR 0+000	PR 0+540	4	30 m
A77	La Marche	PR 131+057	PR 134+634	2	200 m
A77	La Marche	PR 131+634	PR 135+218	2	200 m
N7	Magny-Cours	PR 78+130	PR 79+186	2	200 m
N7	Magny-Cours	PR 79+186	PR 83+987	2	200 m
N7	Magny-Cours	PR 83+987	PR 84+212	3	100 m
N7	Magny-Cours	PR 84+212	PR 84+382	3	100 m
N7	Magny-Cours	PR 84+382	PR 84+637	2	200 m
A77	Mesves-sur-Loire	PR 119+685	PR 119+320	2	200 m
A77	Mesves-sur-Loire	PR 119+320	PR 119+994	2	200 m
A77	Myennes	PR 94+000	PR 97+426	3	100 m
A77	Myennes	PR 97+426	PR 97+593	3	100 m
A77	Myennes	PR 97+593	PR 97+904	3	100 m
A77	Nouvy-sur-Loire	PR 83+085	PR 89+215	3	100 m
A77	Parigny-les-Vaux	PR 143+369	PR 144+545	2	200 m
A77	Parigny-les-Vaux	PR 140+856	PR 141+985	2	200 m
A77	Pougues-les-Eaux	PR 140+593	PR 140+856	2	200 m
A77	Pougues-les-Eaux	PR 141+906	PR 143+369	2	200 m
A77	Pougues-les-Eaux	PR 145+325	PR 145+887	2	200 m
A77	Pouilly-sur-Loire	PR 113+024	PR 113+596	2	200 m
A77	Pouilly-sur-Loire	PR 117+905	PR 118+679	2	200 m
A77	Pouilly-sur-Loire	PR 119+579	PR 119+685	2	200 m
A77	Pouilly-sur-Loire	PR 113+596	PR 113+665	2	200 m
A77	Pouilly-sur-Loire	PR 113+665	PR 113+938	2	200 m
A77	Pouilly-sur-Loire	PR 113+665	PR 114+169	2	200 m
A77	Pouilly-sur-Loire	PR 114+169	PR 115+275	2	200 m
A77	Pouilly-sur-Loire	PR 115+275	PR 115+669	2	200 m
A77	Pouilly-sur-Loire	PR 115+669	PR 116+292	2	200 m
A77	Pouilly-sur-Loire	PR 116+292	PR 116+786	2	200 m
A77	Pouilly-sur-Loire	PR 116+786	PR 117+605	2	200 m
N 151	Pousseaux	PR 58+055	PR 59+730	3	100 m
A77	Saint-Andelain	PR 112+738	PR 113+024	2	200 m
A77	Saint-Éloi	PR 155+282	PR 158+887	2	200 m
N7	Saint-Parize-le-Châtel	PR 84+837	PR 85+215	2	200 m
N7	Saint-Parize-le-Châtel	PR 88+577	PR 88+898	2	200 m
N7	Saint-Parize-le-Châtel	PR 85+313	PR 85+957	2	200 m
N7	Saint-Parize-le-Châtel	PR 85+215	PR 85+313	2	200 m
N7	Saint-Parize-le-Châtel	PR 85+957	PR 86+167	2	200 m
N7	Saint-Parize-le-Châtel	PR 86+167	PR 86+410	2	200 m
N7	Saint-Parize-le-Châtel	PR 86+410	PR 86+515	2	200 m

N7	Saint Parize-le-Châtel	PR 86+515	PR 86+598	2	200 m
N7	Saint Parize-le-Châtel	PR 86+598	PR 87+252	2	200 m
N7	Saint Parize-le-Châtel	PR 87+252	PR 87+554	2	200 m
N7	Saint Parize-le-Châtel	PR 87+564	PR 88+239	2	200 m
N7	Saint Parize-le-Châtel	PR 88+299	PR 88+577	2	200 m
A77	Saint Père	PR 90+673	PR 101+185	2	200 m
N7	Saint Pierre-le-Moulier	PR 88+888	PR 89+125	2	200 m
N7	Saint Pierre-le-Moulier	PR 88+125	PR 89+366	2	200 m
N7	Saint Pierre-le-Moulier	PR 89+366	PR 89+238	2	200 m
N7	Saint Pierre-le-Moulier	PR 89+338	PR 89+332	2	200 m
N7	Saint Pierre-le-Moulier	PR 96+866	PR 96+860	2	200 m
N7	Saint Pierre-le-Moulier	PR 90+332	PR 95+866	2	200 m
N7	Saint Pierre-le-Moulier	PR 86+880	PR 97+435	2	200 m
A77	Sermoise-sur-Loire	PR 158+687	PR 161+667	2	200 m
N7	Sermoise-sur-Loire	PR 161+545	PR 163+708	2	200 m
N7	Sermoise-sur-Loire	PR 77+726	PR 78+100	2	200 m
N7	Sermoise-sur-Loire	PR 78+100	PR 78+430	2	200 m
A77	Tracy-sur-Loire	PR 108+876	PR 109+058	2	200 m
A77	Tracy-sur-Loire	PR 112+568	PR 112+738	2	200 m
A77	Tracy-sur-Loire	PR 109+058	PR 110+301	2	200 m
A77	Tracy-sur-Loire	PR 110+301	PR 110+594	2	200 m
A77	Tracy-sur-Loire	PR 110+584	PR 111+040	2	200 m
A77	Tracy-sur-Loire	PR 111+040	PR 111+382	2	200 m
A77	Tracy-sur-Loire	PR 111+382	PR 112+197	2	200 m
A77	Tracy-sur-Loire	PR 112+197	PR 112+322	2	200 m
A77	Tracy-sur-Loire	PR 112+322	PR 112+388	2	200 m
A77	Tracy-sur-Loire	PR 112+388	PR 112+568	2	200 m
N7	Tresnay	PR 103+723	PR 103+947	2	200 m
N7	Tresnay	PR 103+947	PR 107+213	2	200 m
A77	Trousanges	PR 135+218	PR 137+986	2	200 m
A77	Urzy	PR 151+656	PR 153+255	2	200 m
A77	Varennos-Vauzelles	PR 144+545	PR 145+325	2	200 m
A77	Varennos-Vauzelles	PR 145+887	PR 147+813	2	200 m
A77	Varennos-Vauzelles	PR 147+813	PR 148+181	2	200 m
A77	Varennos-Vauzelles	PR 148+181	PR 148+312	2	200 m
A77	Varennos-Vauzelles	PR 148+312	PR 148+498	2	200 m
A77	Varennos-Vauzelles	PR 148+498	PR 148+752	2	200 m
A77	Varennos-Vauzelles	PR 148+752	PR 151+604	2	200 m

ARTICLE 2: caractéristiques du classement

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit :

Niveau sonore de référence ($L_{Aeq}(6\text{ h} - 22\text{ h})$ en dB(A))	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22\text{ h} - 6\text{ h})$ en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1
$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	2
$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	3
$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	4
$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	5

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31.130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur »,

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement,
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

ARTICLE 3: isolation acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments visés par les décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4: publication, affichage et application

Le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et dans deux journaux régionaux ou locaux,

- de son affichage pendant un mois au minimum dans les mairies des communes visées à l'article 2 (l'affichage comprenant l'arrêté et la partie des annexes concernant la commune).

ARTICLE 5: report dans les documents d'urbanisme

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques et les annexes des PLU (Plan local d'urbanisme), dans les PAZ (Plan d'aménagement de zone), les ZAC (zone d'aménagement concerté) et les PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-19, R 123-24, R 311-10, R 311-10-2 et R 313-11 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6: exécution

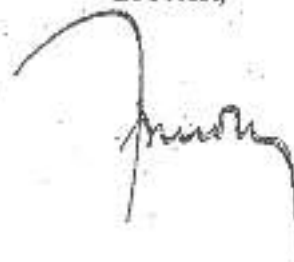
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- MM. les sous-préfets de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président du Conseil Général de la Nièvre, Madame la directrice de la DIREN Bourgogne, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 18 JUIN 2007

Le Préfet,



François BURDEYRON





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION Départementale
de l'Équipement

Service Développement des Territoires et Habitat

Dossier suivi par Jean-Luc PARRY
Tél : 03.86.71.70.81
Mél : jean-luc.parry@equipement.gouv.fr
Télécopie : 03.86.71.70.89

2007 DDE-3423

ARRÊTÉ

Modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2000-DDE-1755 du 17 mai 2000 portant
classement sonore des infrastructures terrestres
-routes départementales-

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 571-10,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des infrastructures de transports terrestres,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-DDE-1755 du 17 mai 2000 portant classement sonore des infrastructures terrestres,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: objet

L'article 2 de l'arrêté n°2000-DDE-1755 du 17 mai 2000 visé ci-dessus est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés : le numéro de la voirie concernée, la commune, la délimitation du tronçon, sa catégorie parmi les 5 définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné ainsi que la largeur du secteur affecté par le bruit au droit de chaque tronçon. Cette largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche.

Nom de l'infrastructure	Commune	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Origine	Extrémité		
D 978	Ailly	PR 34+894	PR 39+644	3	100 m
D 951	Arnes	PR 37+120	PR 37+692	4	30 m
D 951	Arnes	PR 37+892	PR 39+442	3	100 m
D 981	Béard	PR 17+721	PR 20+299	3	100 m
D 981	Béard	PR 20+299	PR 21+404	3	100 m
D 981	Béard	PR 21+404	PR 22+231	3	100 m
D 978	Billy-Chevannes	PR 21+953	PR 23+495	3	100 m
D 978	Billy-Chevannes	FR 23+498	PR 23+934	4	30 m
D 978	Billy-Chevannes	PR 23+934	PR 27+500	3	100 m
D 976	Chaluy	PR 0+000	PR 1+000	4	30 m
D 976	Chaluy	PR 1+000	PR 1+237	4	30 m
D 976	Chaluy	PR 1+237	PR 2+016	3	100 m
D 976	Chaluy	PR 2+016	PR 2+671	4	30 m
D 976	Chaluy	PR 2+671	PR 3+372	3	100 m
D 978	Chailon-en-Bazois	PR 39+544	PR 40+463	3	100 m
D 978	Chailon-en-Bazois	PR 40+463	PR 41+631	4	30 m
D 807	Chaignes	PR 56+711	PR 56+817	4	30 m
D 144	Clamecy	PR 0+000	PR 1+000	4	30 m
D 951	Clamecy	PR 35+982	PR 36+500	3	100 m
D 951	Clamecy	PR 36+500	PR 37+120	4	30 m
D 951 D 951A	Clamecy	PR 50+100	PR 52+486	4	30 m
D 951A	Clamecy	PR 52+426	PR 53+990	3	100 m
D 977	Clamecy	PR 70+248	PR 71+1140	3	100 m
D 955A	Cosne-Cours-sur-Loire	0+000	1+250	3	100 m
D 955A	Cosne-Cours-sur-Loire	1+250	3+280	4	30 m
D 955	Cosne-Cours-sur-Loire	19+500	20+995	3	100 m
D 955A	Cosne-Cours-sur-Loire	3+590	5+420	4	30 m
D 807	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 15+707	PR 15+796	3	100 m

D 907	La Celle-sur-Loire	PR 10+158	PR 10+660	3	100 m
D 907	La Celle-sur-Loire	PR 10+638	PR 10+700	3	100 m
D 907	La Celle-sur-Loire	PR 10+708	PR 11+528	3	100 m
D 907	La Celle-sur-Loire	PR 11+528	PR 11+454	3	100 m
D 907	La Celle-sur-Loire	PR 11+454	PR 11+674	3	100 m
D 907	La Celle-sur-Loire	PR 11+674	PR 11+828	3	100 m
D 907	La Celle-sur-Loire	PR 11+828	PR 12+081	3	100 m
D 907	La Celle-sur-Loire	PR 12+081	PR 12+278	3	100 m
D 907	La Celle-sur-Loire	PR 8+328	PR 8+782	3	100 m
D 907	La Celle-sur-Loire	PR 8+782	PR 9+405	3	100 m
D 907	La Celle-sur-Loire	PR 9+405	PR 9+594	3	100 m
D 907	La Celle-sur-Loire	PR 9+594	PR 9+871	3	100 m
D 907	La Celle-sur-Loire	PR 9+871	PR 10+159	3	100 m
D 2076	Langeron	PR 5+644	PR 5+884	3	100 m
D 43	Marzy	PR 3+811	PR 4+388	3	100 m
D 43	Marzy	PR 4+395	PR 5+238	3	100 m
D 907	Myennes	PR 12+278	FR 12+372	3	100 m
D 907	Myennes	PR 12+334	FR 13+106	3	100 m
D 907	Myennes	FR 12+372	PR 12+497	3	100 m
D 907	Myennes	PR 12+487	PR 12+706	3	100 m
D 907	Myennes	PR 13+155	PR 13+388	3	100 m
D 907	Myennes	PR 13+338	PR 14+038	3	100 m
D 907	Myennes	PR 14+038	PR 14+608	3	100 m
D 907	Myennes	PR 14+608	PR 14+835	3	100 m
D 907	Myennes	FR 14+635	FR 15+152	3	100 m
D 907	Myennes	PR 15+152	PR 15+805	3	100 m
D 907	Myennes	PR 15+805	PR 15+707	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 0+000	PR 0+019	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 0+019	PR 1+332	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 1+332	PR 1+819	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 1+618	PR 2+083	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 2+083	PR 2+268	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 2+268	PR 2+610	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 2+640	PR 3+003	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 3+003	PR 3+117	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 3+117	PR 3+225	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 3+225	PR 3+299	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	FR 3+299	PR 3+503	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 3+503	PR 3+599	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 3+599	PR 3+834	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 3+834	PR 4+102	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 4+102	PR 4+375	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 4+375	PR 5+436	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 5+436	PR 5+454	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	FR 5+454	PR 5+623	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 5+623	PR 6+328	3	100 m
D907Bis RUE CHAMP FOIRE	Nevers	BOULEVARD DU GONDRAY	CROIST RUE BERNARD	4	30 m
D907Bis BD G. TRESAGUET	Nevers	CARREF. MARLIN	CROIST RUE DE FAIDHERBE	3	100 m
D907Bis RUE CHEMIN FER	Nevers	CROIST GENERAL DE GAULLE	RUE DE GONZAGUE	4	30 m
D907Bis RUE DU CHAMP FOIRE	Nevers	CROIST RUE BERNARD	CROIST RUE PT MOUESSE	4	30 m
D907Bis BD TRESAGUET - RUE DES DOCKS	Nevers	CROIST RUE DE FAIDHERBE	PL FONTAINE D'ARGENT	4	30 m

D 907	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 15-756	PR 15-660	3	100 m
D 907	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 25-043	PR 25-690	3	100 m
D 607	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 25-890	PR 25-964	3	100 m
D 807	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 25-944	PR 26-053	4	30 m
D 977	Coulanges-lès-Nevers	PR 1+822	PR 2+385	3	100 m
D 977	Coulanges-lès-Nevers	PR 2+385	PR 3+773	3	100 m
D 977	Coulanges-lès-Nevers	PR 3+773	PR 5+501	3	100 m
D 138	Decize	PR 0+000	PR 1+800	4	30 m
D 116	Decize	PR 17+700	PR 18+062	4	30 m
D 981	Decize	PR 33+090	PR 33+669	3	100 m
D 981	Decize	PR 33+669	PR 34+1035	3	100 m
D 978A	Decize	PR 35+567	PR 35+926	3	100 m
D 978A	Decize	PR 35+926	PR 36+594	3	100 m
D 978A	Decize	PR 36+594	PR 37+573	3	100 m
D 951	Dornecy	PR 39+442	PR 41+407	3	100 m
D 951	Dornecy	PR 41+407	PR 43+239	4	30 m
D 951	Dornecy	PR 43+239	PR 48+858	3	100 m
D 561	Druy-Parigny	PR 22+231	PR 24+109	3	100 m
D 981	Druy-Parigny	PR 24+109	PR 24+510	3	100 m
D 981	Druy-Parigny	PR 24+510	PR 24+627	3	100 m
D 981	Druy-Parigny	PR 24+627	PR 24+885	3	100 m
D 8	Fourchambault	PR 0+000	PR 0+809	4	30 m
D 8	Fourchambault	PR 0+809	PR 1+206	4	30 m
D 8	Fourchambault	PR 1+206	PR 1+569	4	30 m
D 8	Fourchambault	PR 1+569	PR 1+813	4	30 m
D 137	Fourchambault	PR 3+930	PR 5+130	3	100 m
D 47	Fourchambault	PR 4+143	PR 4+523	3	100 m
D 47	Fourchambault	PR 4+523	PR 5+191	3	100 m
D 167	Fourchambault	PR 5+130	PR 5+880	4	30 m
D 47	Fourchambault	PR 5+191	PR 5+832	3	100 m
D 40	Fourchambault	PR 5+236	PR 8+260	3	100 m
D 47	Garchizy	PR 0+684	PR 1+109	3	100 m
D 47	Garchizy	PR 1+109	PR 2+109	3	100 m
D 47	Garchizy	PR 1+813	PR 2+565	4	30 m
D 47	Garchizy	PR 2+109	PR 2+343	3	100 m
D 47	Garchizy	PR 2+343	PR 3+678	3	100 m
D 8	Garchizy	PR 2+565	PR 3+038	3	100 m
D 8	Garchizy	PR 3+038	PR 3+287	4	30 m
D 8	Garchizy	PR 3+287	PR 5+032	4	30 m
D 47	Garchizy	PR 3+678	PR 4+143	3	100 m
D 8	Garchizy	PR 5+032	PR 5+038	3	100 m
D 977	Guérigny	PR 12+621	PR 13+619	3	100 m
D 977	Guérigny	PR 13+619	PR 13+854	3	100 m
D 977	Guérigny	PR 13+854	PR 14+884	4	30 m
D 981	Imphy	PR 10+269	PR 10+893	3	100 m
D 981	Imphy	PR 10+893	PR 10+903	3	100 m
D 981	Imphy	PR 10+903	PR 11+377	3	100 m
D 981	Imphy	PR 11+377	PR 11+638	3	100 m
D 981	Imphy	PR 11+638	PR 11+842	3	100 m
D 981	Imphy	PR 11+842	PR 11+941	3	100 m
D 981	Imphy	PR 11+941	PR 12+020	3	100 m
D 981	Imphy	PR 12+020	PR 12+813	3	100 m
D 901	Imphy	PR 12+813	PR 13+450	3	100 m
D 901	Imphy	PR 13+460	PR 13+505	3	100 m
D 961	Imphy	PR 13+505	PR 13+698	3	100 m
D 981	Imphy	PR 13+698	PR 13+803	3	100 m
D 981	Imphy	PR 13+803	PR 14+506	3	100 m
D 981	Imphy	PR 14+506	PR 14+600	3	100 m

D907Bis BD REPUBLICUE	Nevers	CROIST RUE FRANCIS	PL CROIX JOYEUSE	3	100 m
D907Bis BD REPUBLICUE	Nevers	CROIST RUE PETIT MOUESSE	CROIST RUE FRANCIS	4	30 m
D907Bis RUE DE CHARLEVILLE	Nevers	PL FONTAINE ARCENT	CROIST AV GL DE GAULLE	4	30 m
D 978	Nevers	PR 0+000	PR 0+125	3	100 m
D504 QJAI DES MARNIERS	Nevers	PR 0+000	FR 0-150	3	100 m
D 167	Nevers	PR 0+000	FR 0+032	4	30 m
D 267	Nevers	PR 0+000	FR 0+950	4	30 m
D 977	Nevers	PR 0+000	PR 1+557	3	100 m
D 131	Nevers	PR 0+050	PR 1+000	4	30 m
D 978	Nevers	PR 0+125	PR 0+278	3	100 m
D504 QJAI DES MARNIERS	Nevers	PR 0+150	PR 0+200	3	100 m
D 978	Nevers	PR 0+278	PR 0+392	3	100 m
D 978	Nevers	PR 0+392	PR 0+661	3	100 m
D 978	Nevers	PR 0+661	PR 2+178	3	100 m
D 131	Nevers	PR 1+000	PR 2+000	4	30 m
D 40	Nevers	PR 1+520	PR 2+053	3	100 m
D 977	Nevers	PR 1+557	PR 1+522	3	100 m
D 978	Nevers	PR 2+178	PR 2+394	3	100 m
D 978	Nevers	PR 2+394	PR 2+958	3	100 m
D 40	Nevers	PR 2+953	PR 3+127	3	100 m
D 40	Nevers	PR 3+127	PR 3+811	3	100 m
D 907	Nevers	PR 59+216	PR 68+676	3	100 m
D 907	Nevers	PR 68+676	PR 59+824	3	100 m
D 907	Nevers	PR 68+824	FR 68+920	3	100 m
D 907	Nevers	PR 68+920	FR 69+000	3	100 m
D 907	Nevers	FR 68+000	PR 69+094	3	100 m
D 907	Nevers	PR 69+094	PR 69+112	3	100 m
D 907	Nevers	PR 69+1007	PR 69+1074	3	100 m
D 907	Nevers	PR 69+1074	PR 69+1098	3	100 m
D 907	Nevers	PR 69+1098	PR 70+170	3	100 m
D 907	Nevers	FR 69+112	PR 69+585	3	100 m
D 907	Nevers	FR 69+585	PR 69+731	3	100 m
D 907	Nevers	FR 69+731	PR 69+777	3	100 m
D 907	Nevers	FR 69+777	PR 69+1007	3	100 m
D 907	Nevers	PR 70+170	PR 70+236	3	100 m
D 807	Nevers	PR 70+236	PR 70+632	4	30 m
D 807	Nevers	PR 70+602	PR 70+695	4	30 m
D 907	Nevers	PR 70+685	PR 70+778	4	30 m
D 907	Nevers	PR 70+778	PR 70+922	4	30 m
D 907	Nevers	PR 70+922	PR 71+190	4	30 m
D 907	Nevers	PR 71+190	PR 71+500	4	30 m
D 907	Nevers	PR 71+500	PR 71+530	4	30 m
D 907	Nevers	PR 71+530	PR 71+760	4	30 m
D907Bis BD V HUGO	Nevers	RD PT DU POMFIDOU	CARREF. MARI IV	3	100 m
D907Bis RUE DE GONZAGUE	Nevers	RUE CHEMIN FER	QUAI MARINIERS	4	30 m
D907Bis QUAI MARINIERS	Nevers	RUE GONZAGUE	BD P. COUBERTIN	3	100 m
D 8	Pougues-les-Eaux	PR 5+638	PR 6+184	3	100 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 56+817	PR 56+900	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 56+900	PR 58+198	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 58+198	PR 58+442	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 58+442	PR 58+604	4	30 m

D 907	Pougues-les-Eaux	PR 59+694	PR 59+722	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 59+722	PR 59+104	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 59+104	PR 59+255	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 59+255	PR 59+412	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 59+412	PR 59+631	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 59+631	PR 59+841	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 59+841	PR 59+968	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 59+968	PR 60+365	4	30 m
D 8	Pougues-les-Eaux	PR 6+164	PR 7+506	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 60+305	PR 60+393	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 60+393	PR 60+779	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 60+779	PR 60+919	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 60+919	PR 61+094	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 61+094	PR 61+313	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 61+313	PR 61+331	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 61+331	PR 61+350	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 61+350	PR 61+857	4	30 m
D 951A	Foussaux	PR 53+996	PR 56+055	3	100 m
D 978	Rouy	PR 27+500	PR 30+896	3	100 m
D 978	Rouy	PR 30+896	PR 31+043	4	30 m
D 978	Rouy	PR 31+043	PR 34+894	3	100 m
D 978	Saint Benin-d'Azy	PR 18+530	PR 19+123	3	100 m
D 978	Saint Benin-d'Azy	PR 19+123	PR 19+760	4	30 m
D 978	Saint Benin-d'Azy	PR 19+760	PR 21+663	3	100 m
D 978	Saint Éloi	PR 2+659	PR 3+063	3	100 m
D 978	Saint Éloi	PR 3+063	PR 3+249	3	100 m
D 978	Saint Éloi	PR 3+1035	PR 3+330	3	100 m
D 978	Saint Éloi	PR 3+249	PR 3+329	3	100 m
D 978	Saint Éloi	PR 3+329	PR 3+551	3	100 m
D 978	Saint Éloi	PR 3+551	PR 3+035	3	100 m
D 981	Saint Éloi	PR 3+684	PR 3+895	3	100 m
D 981	Saint Éloi	PR 3+906	PR 4+019	3	100 m
D 981	Saint Éloi	PR 4+018	PR 4+050	3	100 m
D 981	Saint Éloi	PR 4+060	PR 4+519	3	100 m
D 981	Saint Éloi	PR 4+510	PR 5+537	3	100 m
D 978	Saint Éloi	PR 5+060	PR 5+199	3	100 m
D 981	Saint Éloi	PR 5+687	PR 6+344	3	100 m
D 978	Saint Jean-aux-Amognes	PR 11+775	PR 12+160	3	100 m
D 978	Saint Jean-aux-Amognes	PR 12+160	PR 12+435	3	100 m
D 978	Saint Jean-aux-Amognes	PR 12+435	PR 15+530	3	100 m
D 981	Saint Léger-des-Vignes	PR 29+526	PR 30+546	3	100 m
D 981	Saint Léger-des-Vignes	PR 30+546	PR 30+621	3	100 m
D 981	Saint Léger-des-Vignes	PR 30+621	PR 31+352	3	100 m
D 981	Saint Léger-des-Vignes	PR 31+382	PR 32+050	3	100 m
D 981	Saint Léger-des-Vignes	PR 32+050	PR 33+050	3	100 m
D 34	Saint Léger-des-Vignes	PR 73+811	PR 75+000	4	30 m
D 977	Saint Martin-d'Heuille	PR 5+501	PR 6+351	3	100 m
D 977	Saint Martin-d'Heuille	PR 6+351	PR 8+627	3	100 m
D 981	Saint Ouen-sur-Loire	PR 14+690	PR 15+096	3	100 m
D 981	Saint Ouen-sur-Loire	PR 15+086	PR 16+123	3	100 m
D 981	Saint Ouen-sur-Loire	PR 16+123	PR 16+066	3	100 m

D 907	Varennes-Vauzelles	PR 64-640	PR 64-617	3	100 m
D 907	Varennes-Vauzelles	PR 64-617	PR 65-483	3	100 m
D 907	Varennes-Vauzelles	PR 65-483	PR 66-685	3	100 m
D 607	Varennes-Vauzelles	PR 66-685	PR 67-513	2	200 m
D 607	Varennes-Vauzelles	PR 67-513	PR 67-553	3	100 m
D 907	Varennes-Vauzelles	PR 67-553	PR 67-881	3	100 m
D 907	Varennes-Vauzelles	PR 67-881	PR 68-147	3	100 m
D 907	Varennes-Vauzelles	PR 68-147	PR 68-194	3	100 m
D 907	Varennes-Vauzelles	PR 68-194	PR 68-216	3	100 m

ARTICLE 2: caractéristiques du classement

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit :

Niveau sonore de référence L _{Aeq} (6 h - 23 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{Aeq} (23 h - 6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31.130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur »:

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement,
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

D 981	Saint-Ouen-sur-Loire	FR 16+665	PR 16+821	3	100 m
D 981	Saint-Ouen-sur-Loire	FR 16+821	PR 17+193	3	100 m
D 981	Saint-Ouen-sur-Loire	PR 17+193	PR 18+769	3	100 m
D 2076	Saint-Pierre-la-Moutrie	PR2+052	PR 5+644	3	100 m
D 961	Sauvigny-les-Bois	PR 10+039	PR 10+004	3	100 m
D 961	Sauvigny-les-Bois	PR 10+004	PR 10+120	3	100 m
D 961	Sauvigny-les-Bois	PR 10+120	PR 10+153	3	100 m
D 981	Sauvigny-les-Bois	PR 10+163	PR 10+259	3	100 m
D 978	Sauvigny-les-Bois	PR 5+169	PR 5+406	3	100 m
D 978	Sauvigny-les-Bois	PR 5+406	PR 6+811	4	30 m
D 981	Sauvigny-les-Bois	PR 6+344	PR 9+813	3	100 m
D 978	Sauvigny-les-Bois	PR 6+811	PR 9+675	3	100 m
D 978	Sauvigny-les-Bois	PR 9+476	PR 9+773	3	100 m
D 978	Sauvigny-les-Bois	PR 9+776	PR 11+776	3	100 m
D 981	Sauvigny-les-Bois	PR 9+813	PR 9+674	3	100 m
D 981	Sauvigny-les-Bois	PR 9+674	PR 10+069	3	100 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	PR 71+760	PR 72+600	4	30 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	PR 72+000	PR 72+283	4	30 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	PR 72+283	PR 72+534	3	100 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	FR 72+534	PR 72+580	3	100 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	PR 72+580	PR 72+752	3	100 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	PR 72+752	PR 72+847	3	100 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	PR 72+847	PR 72+924	3	100 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	PR 72+924	PR 72+964	3	100 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	FR 72+964	PR 73+069	3	100 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	FR 73+069	PR 73+733	3	100 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	PR 73+733	PR 74+390	3	100 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	PR 74+390	PR 75+376	3	100 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	PR 75+376	PR 77+725	3	100 m
D 981	Sougy-sur-Loire	FR 24+885	PR 29+626	3	100 m
D 907	Tracy-sur-Loire	PR 26+053	PR 26+763	4	30 m
D 907	Tracy-sur-Loire	PR 26+763	PR 26+888	4	30 m
D 907	Tracy-sur-Loire	PR 26+888	PR 26+940	4	30 m
D 907	Tracy-sur-Loire	PR 26+940	PR 27+555	4	30 m
D 977	Urzy	PR 10+621	PR 11+132	3	100 m
D 977	Urzy	PR 11+132	PR 11+701	3	100 m
D 977	Urzy	PR 11+701	PR 12+621	3	100 m
D 977	Urzy	PR 8+827	PR 8+828	3	100 m
D 977	Urzy	PR 8+828	PR 9+214	3	100 m
D 977	Urzy	PR 9+214	PR 10+821	3	100 m
D 47	Varennas-Vauzelles	PR 3+000	PR 0+118	3	100 m
D 47	Varennas-Vauzelles	PR 0+118	PR 0+654	3	100 m
D 167	Varennas-Vauzelles	PR 0+832	PR 1+480	3	100 m
D 167	Varennas-Vauzelles	PR 1+480	PR 2+850	4	30 m
D 167	Varennas-Vauzelles	PR 2+850	PR 3+100	3	100 m
D 167	Varennas-Vauzelles	PR 2+580	PR 3+100	3	100 m
D 167	Varennas-Vauzelles	PR 3+100	PR 3+500	4	30 m
D 167	Varennas-Vauzelles	PR 3+500	PR 3+930	3	100 m
D 907	Varennas-Vauzelles	PR 61+887	PR 62+000	4	30 m
D 907	Varennas-Vauzelles	PR 62+000	PR 62+336	4	30 m
D 907	Varennas-Vauzelles	PR 62+336	PR 63+261	4	30 m

ARTICLE 3: isolation acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments visés par les décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4: publication, affichage et application

Le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et dans deux journaux régionaux ou locaux,
- de son affichage pendant un mois au minimum dans les mairies des communes visées à l'article 2 (l'affichage comprenant l'arrêté et la partie des annexes concernant la commune).

ARTICLE 5: report dans les documents d'urbanisme

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques et les annexes des PLU (Plan local d'urbanisme), dans les PAZ (Plan d'aménagement de zone), les ZAC (zone d'aménagement concerté) et les PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-19, R 123-24, R 311-10, R 311-10-2 et R 313-11 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6: exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- MM. Les sous-préfets de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président du Conseil

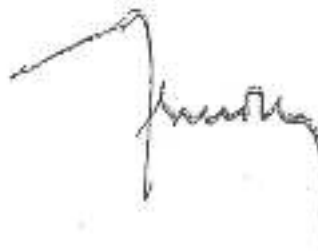
Général de la Nièvre, Madame la directrice de la DIREN Bourgogne, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Nevers, le

Le Préfet,

18 JUIN 2007



François BURDEYRON

Annexes

Arrêté du 30 mai 1996

relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
NOR : ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

Le ministre du travail et des affaires sociales.

Le ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'environnement.

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21, du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des

pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté $L_{Aeq}(6h-22h)$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté $L_{Aeq}(22h-6h)$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures

sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme :

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (16h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure ^e	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ^{e(1)}
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports

terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D_{nAT}
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Distance (m)	3	10	15	20	25	30	40	50	65	85	110	135	160	200	250	300
1	45	45	44	43	42	41	40	38	36	35	34	33	32	31	30	29
2	42	42	41	40	39	38	37	35	34	33	32	31	30	29	28	27
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30	29	28	27	26	25	24
4	35	35	34	33	32	31	30	29	28	27	26	25	24	23	22	21
5	33	33	32	31	30	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20	19

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la localité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ; - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	+ 3 dB(A) - 6 dB(A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 9 dB(A) - 6 dB(A)
	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	+ 3 dB(A) + 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

Titre 3 : Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

**Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit
dans les établissements d'enseignement**

NOR : ENV9420084

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 3 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Art. 2. - L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien D_{nT} entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, D_{nT} exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Local de réception ↓		Salle à manger Salle polyvalente Salle de sport	Cages d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
	Local d'enseignement	Activités pratiques					
Atelier calme Administration Salle d'exercices des écoles maternelles		Salles de jeux des écoles maternelles Salles de musique Cuisines Locaux de rassemblement Salles de réunion Souterrains					
Local d'enseignement Activités pratiques Bibliothèque, CDI Salles de musique Locaux médicaux Atelier Calme Administration	44 ¹	52	52	44	28	44	56
Salle de repos	52 ²	52	52	52	40	44	
Salle à manger Salle polyvalente	40	52 ³			28	44	56

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercices attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Art. 3. - L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé $L_{p, \text{nat}}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à choc normalisée décrite dans la norme NF S 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'in-

formation, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A), si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (A) respectivement pour les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Art. 6. - Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.